

La Ville de Magog suspend l'application d'une disposition de son règlement sur les bandes riveraines

Magog, le 25 juillet 2024 – La Ville de Magog désire aviser la population qu'elle suspend une disposition de son nouveau règlement concernant la remise à l'état naturel des bandes riveraines en bordure des lacs et des cours d'eau, en vigueur depuis le 3 juin dernier. La disposition concerne l'interdiction du contrôle de la végétation dans une zone de 10 mètres de la rive pour les propriétés adjacentes aux lacs Magog, Lovering, Memphrémagog et à la rivière Magog, à l'exception de certaines propriétés. Cette disposition de la réglementation fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie par la municipalité, à la suite de questionnements reçus de la part des citoyens.

La Ville de Magog rappelle cependant que les autres dispositions du règlement sur la remise à l'état naturel des bandes riveraines sont applicables. Les propriétaires riverains concernés doivent s'y conformer afin d'assurer la protection des rives et des plans d'eau du territoire.

L'équipe municipale est déjà à l'œuvre sur le territoire afin de rencontrer les riverains et constater les dispositions de la réglementation applicables à leur propriété. La Ville déterminera à l'automne prochain si des modifications à cette récente réglementation seront apportées.

« Nous avons été interpellés par des citoyens nous indiquant que cet aspect de la réglementation actuelle est difficilement applicable en fonction de la superficie de leur propriété. Dans le cas des plus petits terrains, la disposition prévoyant une bande riveraine de 10 mètres peut être difficile à respecter », explique la mairesse de Magog, M^{me} Nathalie Pelletier. « Nous comprenons leurs préoccupations et nous tenons à ce que le règlement soit appliqué de manière juste et équitable pour tous. C'est pourquoi nous souhaitons prendre le temps d'analyser davantage la situation avant de poursuivre avec de cette nouvelle disposition. »

« Le conseil municipal souhaite prioriser la protection des milieux naturels, mais nous devons également être réalistes dans nos exigences envers la population », ajoute M^{me} Pelletier. « Pour l'instant, nous nous concentrons principalement sur l'exigence du 5 mètres de bande riveraine remise à l'état naturel et non entretenue ainsi que sur la variété des espèces choisies pour la renaturalisation. »



À propos du Règlement de contrôle intérimaire 3456-2024

Rappelons que les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire 3456-2024 sont applicables à l'ensemble des propriétaires riverains magogois. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux rives artificialisées, c'est-à-dire qui sont tondues et sans arbres.

- Une zone de végétation de 5, 7.5 ou 10 mètres, variable en fonction de la localisation de la propriété, doit être remise à l'état naturel et par la suite non entretenue. Il est donc interdit de tondre ou de contrôler la végétation existante.
- La tonte est autorisée sur une bande de 2 mètres autour des bâtiments principaux existants et de 1 mètre autour des bâtiments accessoires et autres ouvrages situés sur la rive.
- Un terrain riverain doit avoir au moins l'équivalent de 1 arbre indigène tous les 5 mètres le long de la rive. Les arbres peuvent être regroupés pour dégager une vue sur l'eau et les arbres déjà présents sont inclus dans ce calcul.
- Il n'est plus nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour planter des arbres, arbustes ou plantes indigènes afin de renaturaliser la bande riveraine.
- Des constats d'infraction sont remis aux contrevenants.

Pour plus de renseignements sur la réglementation en vigueur, il est possible de consulter le site Internet de la Ville de Magog au ville.magog.qc.ca/bandes-riveraines.

Les citoyens ayant des questions sur les normes applicables à leur propriété sont invités à prendre un rendez-vous avec un inspecteur en environnement. Il est possible de le faire directement [en ligne](#) ou encore par téléphone en contactant le Service GO au 819 843-3333.

- 30 -

Source et information :

Direction des communications, technologies et services aux citoyens
Ville de Magog
819 843-3333, poste 444

